

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° LA_2026_13774_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
VU l'arrêté n°1085 bis/2025 portant avis favorable du Préfet, émis au titre des routes classées à grande circulation et l'avis favorable du Préfet sur la demande de dérogation du calendrier des jours hors chantiers 2026 pour le week-end du 29 et 30 juillet 2026, émis le 1 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la DIRCE du 10 juin 2026 ;
VU l'avis favorable du Président du Département de la Loire du 12 juin 2026 ;
VU l'avis favorable du Président du Département de la Saône et Loire du 11 juin 2026 ;
VU l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de Digoin du 11 juin 2026 ;
VU l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de Iguerande du 10 juin 2026 ;
VU l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Lac du 15 juin 2026 ;
VU l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de Saint-Yan du 20 juin 2026 ;
VU l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de Varenne-Saint-Germain du 11 juin 2026 ;
VU l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de Le Donjon en date du 20 juin 2026 ;
VU l'avis favorable de M. Le Maire de la commune de Loddès en date du 20 juin 2026 ;
VU l'arrêté n°16 DAJCP/2026 du 27 avril 2026 exécutoire le 29 avril 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité
VU la demande de l'entreprise EIFFAGE demeurant 117 route d'Hauterive 03200 ABREST représentée par Monsieur Nicolas MICHEL, en date du 24/07/2026

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement de la couche de roulement, réalisés par l'entreprise, sur la RD 994 du PR 3+0000 au PR 7+0840, sur le territoire de la commune de Loddès, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 994 et du personnel intervenant sur le chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 19 août 2026 au 4 septembre 2026 inclus, à l'exception du week-end des 22 et 23 août 2026, des travaux de retraitement de la chaussée seront réalisés sur la RD 994, du PR 3+000 au PR 7+840, entre le carrefour du lieu-dit « Lustière » avec la RD 425 et le carrefour de la route de Montaiguët-en-Forez avec la RD 990, sur les communes d'Andelaroche, Barraix-Bussolles et Loddès.

La circulation de tous les véhicules est interdite de jour comme de nuit, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours.

Cependant, en fonction des conditions climatiques ou pour des nécessités liées au déroulement du chantier, l'entreprise est autorisée à procéder à une réouverture provisoire de la circulation sur la zone de travaux.

Dans ce cas, l'entreprise devra assurer la mise en place et le maintien de l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire afin de garantir la sécurité des usagers. Cette réouverture provisoire à la circulation ne pourra intervenir qu'après accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Les dispositions suivantes s'appliqueront lors des réouvertures provisoires à la circulation, sur les sections définies en concertation avec le gestionnaire de la voirie :

- lorsque la largeur de la chaussée le nécessite, la circulation sera régulée par un alternat assuré soit par des feux tricolores temporaires, soit par des piquets K10 ;
- au droit du chantier, le dépassement de tous les véhicules, à l'exception des deux-roues, est interdit pendant les périodes de réouverture provisoire à la circulation ;
- la vitesse sera adaptée aux conditions de circulation et limitée par une signalisation temporaire conforme à la réglementation, afin de permettre aux usagers d'appréhender les contraintes liées à leur déplacement et de circuler en toute sécurité.

ARTICLE 2

Pour les véhicules effectuant un trajet de transit :

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, de jour comme de nuit, pour l'ensemble des véhicules, selon l'itinéraire suivant :

RD 779 (département de l'Allier) ;

RD 979 et RD 982 (département de Saône-et-Loire) ;

RD 482 (département de la Loire) ;

RN 7.

Pour les véhicules en circulation locale :

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, en période diurne, pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, selon l'itinéraire suivant :

RD 989 ;

RD 480 ;

RN 7 ;

RD 990 ;

RD 994, sur les communes de Sorbier, Le Donjon et Montcombroux-les-Mines.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par EIFFAGE. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation de déviation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise. Elle est conforme au plan annexé au présent arrêté.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Lapalisse/Vichy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Préfet de l'Allier, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Dompierre/Moulins, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Saône et Loire, Monsieur le Directeur de la DIR CentreEst et l'entreprise EIFFAGE, Monsieur le Maire de Jaligny-sur-Besbre, Monsieur le Maire de Servilly, Monsieur le Maire de Saint-Prix, Monsieur le Maire de Trézelles, Madame le Maire de Molinet et Monsieur le Maire du Donjon, Madame le Maire d'Andelaroche, Madame le Maire de Barraiss-Bussolles, Monsieur le Maire de Chassenard, Monsieur le Maire de Droiturier, Madame le Maire de Lapalisse, Monsieur le Maire du Pin, Madame le Maire de Loddes, Monsieur le Maire de Saint-Didier-en-Donjon, Monsieur le Maire de Montcombroux-les-Mines, Monsieur le Maire de Sorbier, Monsieur le Maire de Treteau, Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Laval, Monsieur le Maire de Digoïn, Monsieur le Maire d'Iguerande, Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac, Monsieur le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Maire de Varenne-Saint-Germain, l'entreprise EIFFAGE, SICTOM Sud Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, le service des transports scolaires, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier et le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

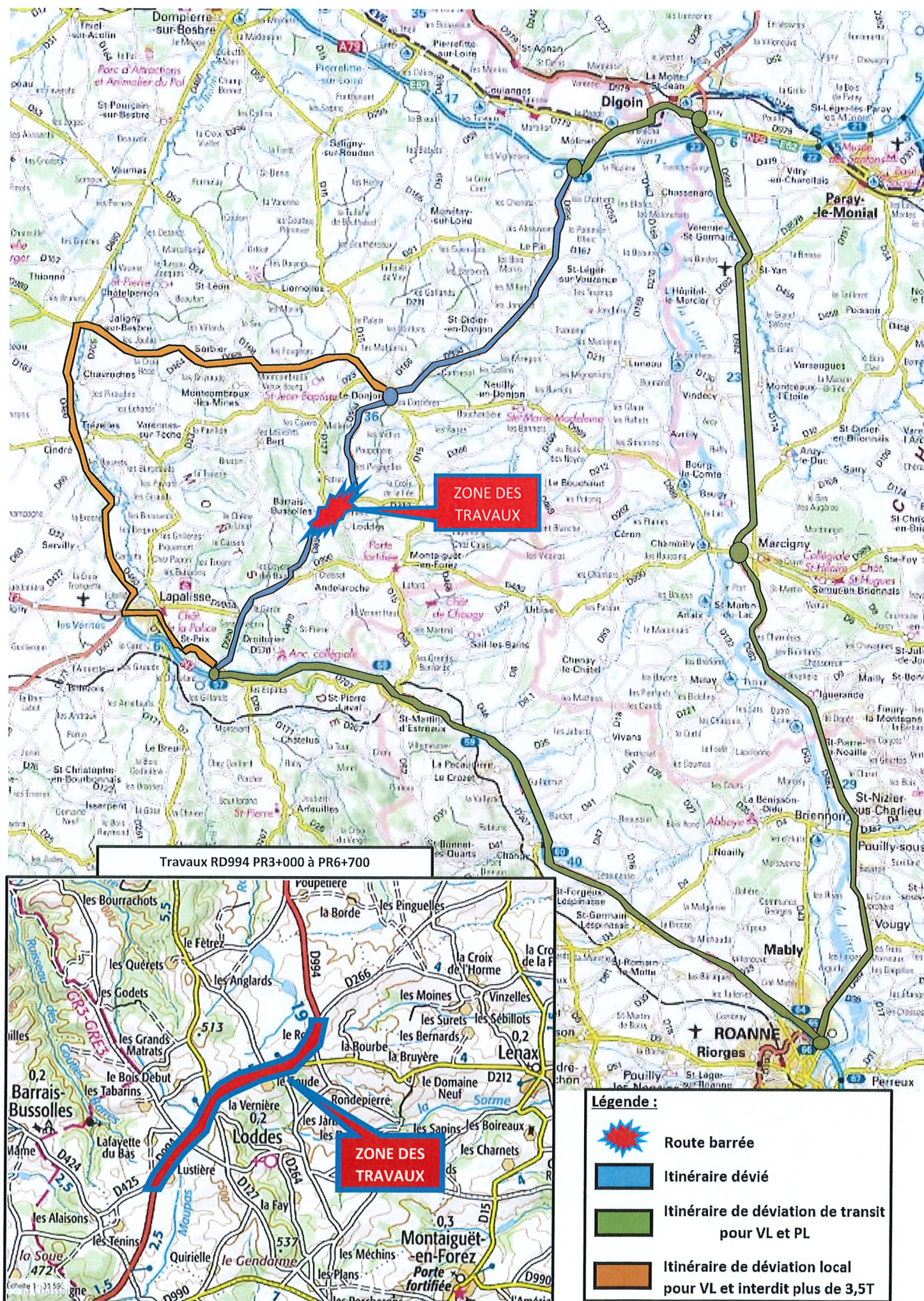
Fait à Lapalisse, le 24/07/2026

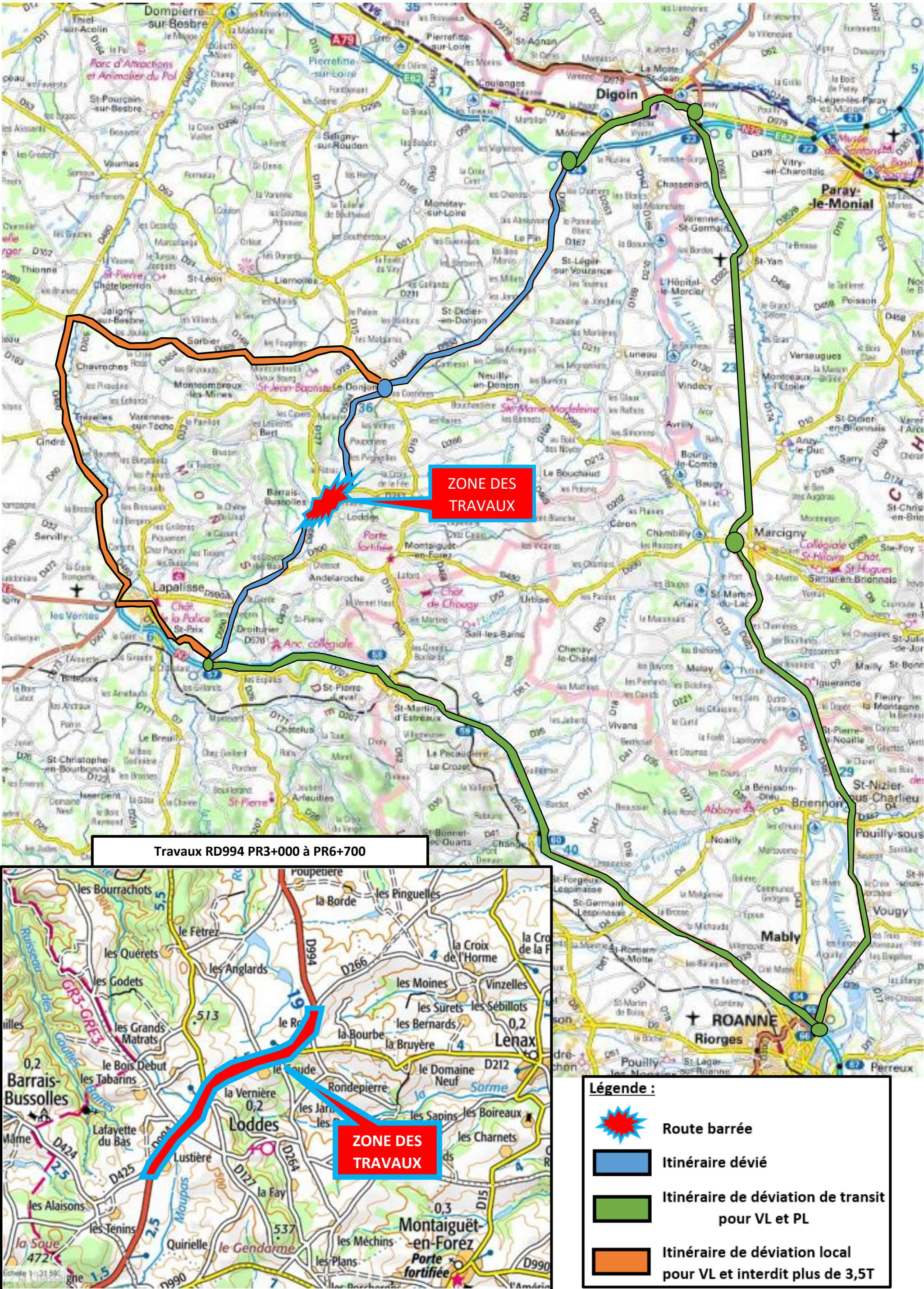
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Lapalisse/Vichy,**



Frédéric GOT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »





Travaux RD994 PR3+000 à PR6+700

ZONE DES TRAVAUX

Légende :

-  Route barrée
-  Itinéraire dévié
-  Itinéraire de déviation de transit pour VL et PL
-  Itinéraire de déviation local pour VL et interdit plus de 3,5T